PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 15 octobre 2026

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°PAIC-2026-0095

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS Blanchisserie Carmin
implantée 60 rue d'Orion sur la commune de CHAVANOD (74650)
(siret : 339 064 354 00030)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 212-1-IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201451-0060 du 17 décembre 2014 enregistrant la blanchisserie de la société CARMIN en zone d'activité parc Altaïs à Chavanod (74650) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2022-0086 du 7 novembre 2022 renforçant les prescriptions concernant les valeurs limites pour les rejets aqueux et le programme de surveillance de ces rejets;

VU le rapport de l'inspection du 21/03/2024 ;

PAIC : 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2026 « relatif à l'inspection de l'établissement menée le 26 août 2026 transmis à l'exploitant par courrier recommandé n° 13Q257006TE en date du 14 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à l'exploitant, dans le rapport de l'inspection du 21/03/2024, de mettre en place un plan d'action pour assurer la conformité des rejets aqueux;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de la valeur limite d'émission sur le paramètre hydrocarbures depuis 2025 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'exploitant n'a pas réussi à rétablir la conformité de ses rejets aqueux sur le paramètre hydrocarbures ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Blanchisserie CARMIN afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CARMIN (siret : 339 064 354 00030), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 60 rue Orion sur la commune de Chavanod (74650), est mise en demeure de :

- respecter, dans un délai de 6 mois, la valeur limite d'émission pour le paramètre hydrocarbures totaux (somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil - code sandre 7009) fixée à 10 mg/l en concentration et à 2 kg/jour en flux conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022,
- de réaliser les analyses pour le paramètre hydrocarbures à une fréquence mensuelle conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2022.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie, au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Chavanod (74650).

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Carl ACCETTONE